

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3748)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD124

présenté par

M. Demilly, M. Pancher, M. Favennec et M. Weiten

ARTICLE 72 BIS AA

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 72 *bis* AA protège les allées d'arbres et alignements d'arbres dans le code de l'environnement. Des dispositions existent déjà pour préserver les arbres, notamment dans le code de l'urbanisme. Il n'est donc pas nécessaire de figer ces allées et alignements dans le code de l'environnement.